



COMITE DU BASSIN  
HYDROGRAPHIQUE DE LA MAULDRE  
ET DE SES AFFLUENTS  
EPTB MAULDRE



Révision du SAGE de la Mauldre

**Note en réponse à l'avis formulé  
par l'Autorité environnementale,  
sur le projet de SAGE validé par la  
CLE du 12 février 2014**

Validé par la CLE du 27 Novembre 2014

## Table des matières

|     |  |   |
|-----|--|---|
| I.  | CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PROJET DE SAGE DE LA MAULDRE .....                    | 3 |
| II. | ANALYSE ET SUITES DONNEES AUX REMARQUES EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ..... | 5 |

## I. CONTEXTE DE LA MODIFICATION DU PROJET DE SAGE DE LA MAULDRE

---

Un projet de SAGE initial a été adopté par la CLE le 11 décembre 2012. Ce dernier a été soumis aux assemblées pour consultation durant le premier semestre 2013. Suite aux remarques émises, un mémoire en réponse a été rédigé en juillet 2013, afin de présenter des propositions de modification. Le projet de SAGE arrêté le 11 décembre 2012 ainsi que ce premier mémoire en réponse ont ensuite été soumis à enquête publique du 30 septembre au 15 novembre 2013.

Suite à l'enquête publique, la commission d'enquête a émis un PV de synthèse (daté du 6/12/2013) des remarques recensées durant l'enquête. Le 20 décembre, le Président de la CLE a répondu à ce procès verbal par un second mémoire en réponse. Malgré ces argumentations, la commission d'enquête a rendu un avis défavorable en date du 17 janvier 2014.

La CLE s'est donc à nouveau réunie le 12 février 2014, afin d'analyser les remarques et questions posées par la commission d'enquête, et valider un mémoire conclusif complet en réponse à l'avis défavorable émis.

Le 28 février 2014, le mémoire conclusif validé par la CLE, ainsi qu'un exemplaire du projet de SAGE, constitué du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion Durable), du règlement, d'un atlas cartographique et de la déclaration environnementale prévue par l'article L. 122-10 du Code de l'environnement, ont été transmis au Préfet des Yvelines.

Dans un courrier en date du 11 avril 2014, ce dernier a souligné l'important travail réalisé par la CLE pour l'élaboration du SAGE. Néanmoins, la nature des modifications apportées au document pour prendre en compte les éléments de l'enquête publique, notamment au niveau du règlement, l'ont conduit à attirer l'attention de la CLE sur la fragilité de la procédure et le risque juridique qui découleraient d'une approbation du document en l'état.

Le Préfet a donc recommandé à la CLE de solliciter une enquête publique complémentaire (prescriptions des articles L 123-14 II et R 123-23 du code de l'environnement), afin de permettre à la commission d'enquête et au public d'être informés des modifications apportées.

Avant de soumettre le projet de SAGE modifié à enquête publique complémentaire, il convenait de solliciter à nouveau l'avis de l'Autorité environnementale. Le rapport environnemental a donc été actualisé, notamment via la mise à jour de quelques données d'actualité présentes dans l'état des lieux et ayant évolué depuis 2011, date du début de la révision du SAGE, (mise en conformité des stations d'épuration, état d'avancement des SAGE voisins, évolution des structures à fiscalité propre, actualisation du nom de certains syndicats (SMAERG, ex. SIAERG et SMAMA, ex SIEAB), etc...).

Les parties relatives :

- à l'articulation du SAGE avec les autres planifications,
- à l'analyse des incidences sur l'environnement,
- aux mesures correctrices et de suivi,
- aux méthodes utilisées pour réaliser l'évaluation environnementale,

n'ont pas été modifiées. En effet, étant donné que les modifications du SAGE ne changent pas les objectifs initiaux, mais relèvent uniquement d'un ajustement dans la manière de traduire ces objectifs en dispositions et règles, le rapport environnemental n'a pas subi de modification.

Le 7 octobre dernier, l'Autorité environnementale a remis son avis sur le projet de SAGE validé par la CLE du 12 février 2014. Un bilan des commentaires formulés par l'Autorité environnementale a été fait lors de l'assemblée générale de la CLE le 27 novembre 2014. Les débats ont porté sur les remarques émises et sur les réponses à y apporter. Les échanges et les choix pris lors de cette réunion ont permis de construire la présente note en réponse. La CLE a également modifié le rapport environnemental suivant les recommandations de l'Autorité environnementale.

## II. ANALYSE ET SUITES DONNEES AUX REMARQUES EMISES PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

---

L'examen des différentes remarques formulées par l'Autorité environnementale laisse apparaître les recommandations suivantes :

- Réintégrer les éléments complémentaires du mémoire en réponse du 04/07/13 dans le rapport environnemental,
- Actualiser le rapport environnemental avec les planifications récemment adoptées,
- Compléter l'état initial de l'environnement, notamment sur les thèmes des usages de l'eau, de l'état d'altération hydromorphologique des cours d'eau et de la pollution agricole,
- Compléter le paragraphe sur les zones Natura 2000 et expliciter davantage sa conclusion,
- Valoriser la communication sur le volet urbanisme,
- Préciser certains points sur la prise en compte du risque d'inondation.

Les remarques émises par l'Autorité environnementale sont citées *en italique* dans le document. Les réponses apportées par la CLE sont indiquées **par un liseré bleu**.

Les principales propositions de modification rédactionnelles apportées au rapport environnemental sont présentées en annexe 1 (**les modifications figurent en rouge**).

### ▪ **Contenu du rapport environnemental**

« Des compléments et des éléments de réponse à l'avis de l'autorité environnementale ont également été apportés dans le « Mémoire en réponse aux avis reçus lors de la phase de consultation » du 4 juillet 2013, notamment dans son annexe 2 « Éléments complémentaires au rapport environnemental ».

Dans l'optique d'améliorer la lisibilité de ces compléments, l'autorité environnementale recommande d'intégrer formellement l'ensemble des éléments dans le rapport environnemental. »

**Réponse de la CLE** : Il est proposé d'inclure l'ensemble des éléments présentés dans le « Mémoire en réponse aux avis reçu lors de la phase de consultation » du 4 juillet 2013, dans la version actualisée du rapport environnemental.

Ces éléments traitent notamment :

- des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental,
- des dispositions du SDAGE, qui ne s'imposent pas directement au SAGE,
- du lien entre la teneur en phosphore des sols et la sensibilité des terrains au ruissellement.

### ▪ **Articulation avec les autres planifications et objectifs de protection supérieurs de l'environnement**

« L'autorité environnementale note que de nombreuses planifications qui étaient en cours d'élaboration en 2013 sont désormais adoptées. Il s'agit notamment du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé le 21 octobre 2013, du schéma des carrières des Yvelines révisé approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013, du schéma directeur régional d'Île-de-France, approuvé le 27 décembre 2013, du 5ème programme d'action de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, qui se compose désormais d'un programme national fixant un socle d'actions à mettre en place, et d'une déclinaison régionale qui a été arrêtée le 2 juin 2014. Le rapport environnemental pourrait être actualisé en conséquence. »

**Réponse de la CLE** : Il est proposé de mettre à jour l'ensemble des données du rapport environnemental relatives à l'adoption de planifications liées à l'environnement.

### ▪ **Etat initial de l'environnement**

« La description des usages existants est utile. Le niveau de pressions que ces usages exercent sur la ressource en eau, en termes quantitatif et qualitatif aurait pu être approfondi (par exemple pas de précision sur le nombre de captages d'eau potable, de prélèvements agricoles,...). »

**Réponse de la CLE** : Le détail des prélèvements réalisés dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines, est présenté dans le document « Etat initial et diagnostic », réalisé en Janvier 2012 (IV.5. Aspects quantitatifs de la ressource en eau ; p.143).

Il y est précisé que concernant les eaux superficielles, les prélèvements agricoles pour l'irrigation représentent un volume annuel de 26 024 m<sup>3</sup>. Pour les activités industrielles ou artisanales, il n'y aurait pas de prélèvements en eau superficielle sur le bassin versant de la Mauldre. Par ailleurs, il n'existe pas non plus de prélèvement en eau superficielle pour l'alimentation en eau potable (AEP).

Pour ce qui est des eaux souterraines, l'AEP constitue la majorité des prélèvements. Concernant les prélèvements industriels, le volume en 2007 est évalué à 116 500 m<sup>3</sup> dans les eaux souterraines. Enfin, il n'y a pas de prélèvement déclaré en nappe pour un usage agricole.

Il est proposé d'inclure ces données dans le rapport environnemental.

*« La description de l'état d'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau aurait pu être illustrée par des données chiffrées ou cartographiées (linéaire impacté, nombre d'obstacles à l'écoulement recensés) issues des études conduites dans le cadre de la révision du SAGE et présentées par ailleurs dans le PAGD. »*

**Réponse de la CLE** : Il est proposé d'inclure au rapport environnemental, les cartes suivantes du PAGD, relatives à l'état d'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau : « Qualité morphologique des cours d'eau » (carte n°12 du PAGD) et « Ouvrages hydrauliques : franchissabilité par les poissons » (carte n°15 du PAGD). Par ailleurs, l'analyse détaillée de l'état morphologique et biologique des cours d'eau figure dans le document « Etat initial et diagnostic », réalisé en Janvier 2012 (III.1.B. Qualité biologique des cours d'eau ; p.36 à 45).

*« S'agissant de la description des principaux foyers de pollution, une estimation quantifiée des pollutions agricoles (au moins en terme d'intrants, le transfert d'azote étant variable en fonction de la sensibilité des sols au lessivage) aurait été appréciée pour permettre une comparaison avec les ordres de grandeurs des autres sources de pollution. »*

**Réponse de la CLE** : En effet, il aurait été intéressant de pouvoir comparer les ordres de grandeur des pollutions agricoles par rapport aux autres sources de pollution (industries, assainissement...). Cependant, l'ensemble des données nécessaire pour réaliser une estimation quantifiée des pollutions agricoles, n'est pas disponible sur la globalité du bassin versant de la Mauldre. Les données recueillies sur ces pollutions sont synthétisées dans le document « Etat initial et diagnostic », réalisé en Janvier 2012 (IV.3. Pressions d'origine agricole; p.126 à 140). Certaines données ont également pu être acquises dans le cadre de l'étude sur les aires d'alimentation des captages (AAC) présents sur le territoire. Néanmoins, ces données sont issues de simulations et ne permettent pas une extrapolation représentative sur l'ensemble du bassin versant de la Mauldre.

#### ▪ **Perspectives d'évolution de l'environnement**

*« Les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de révision du projet de SAGE sont présentées uniquement pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques. S'il est compréhensible que l'analyse soit centrée sur ces thèmes, ce point aurait gagné à être justifié en introduction. »*

**Réponse de la CLE** : Effectivement, dans la mesure où le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) traite essentiellement des enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques, la CLE a choisi d'axer son analyse sur ces thèmes. Le SAGE ayant pour vocation de garantir la bonne gestion des eaux et des milieux aquatiques, les perspectives d'évolution de l'environnement en l'absence de sa révision seront centrées sur ces thèmes.

- **Analyse des incidences sur les sites Natura 2000**

« L'analyse des incidences sur les sites Natura 2000 « Massif de Rambouillet et zones humides proches » et « Forêt de Rambouillet » fait l'objet d'un paragraphe spécifique pages 67-68, qu'il convient de rattacher à l'état initial qui présente les principales caractéristique des sites Natura 2000 du bassin versant de la Mauldre présentées en pages 58-60.

Si l'absence d'incidences négatives notables sur les sites est acquise au regard des objectifs poursuivis et du domaine de compétence du SAGE, cette conclusion devrait apparaître plus explicitement. »

**Réponse de la CLE** : Il est proposé de rattacher certains éléments de l'état initial - présentés dans le paragraphe « C. Les zones d'inventaires et le réseau Natura 2000 » (p. 60 à 63 du rapport environnemental) - au paragraphe « VI. Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000 » (p. 70 à 72 du rapport environnemental), présentant les incidences du projet de SAGE sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, il est proposé d'écrire plus explicitement que le projet de SAGE n'aura pas d'incidence négative sur les sites Natura 2000 du territoire.

- **Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de SAGE**

« Le PAGD identifie également les dispositions en lien direct avec les documents d'urbanisme. [...] Pour assurer l'effectivité du SAGE, l'autorité environnementale souligne l'intérêt de mener une action de communication spécifique auprès des 66 communes concernées par le SAGE et des services instructeurs des permis de construire, qui pourront relayer le règlement du SAGE aux tiers. Cette action mériterait d'être plus clairement identifiée parmi les dispositions du PAGD, par exemple dans la disposition 7 qui prévoit la réalisation d'un plan de communication. »

**Réponse de la CLE** : La disposition n°7 « Réaliser un plan de communication » stipule que : « La cellule d'animation du SAGE assure l'émergence et l'animation régulière de réseaux de partenaires et de professionnels et s'appuie dans son plan de communication sur ces réseaux et sur des actions pilotes menées sur le territoire », concernant entre autres « l'intégration des orientations et dispositions du SAGE dans les documents d'urbanisme ».

Par ailleurs, depuis l'approbation du SAGE en 2001, la CLE a établi un contact direct avec les services instructeurs avec lesquels elle échange régulièrement au sujet de l'instruction des autorisations d'urbanisme. La réalisation du guide « Compatibilité des PLU avec le SAGE de la Mauldre », réalisé en avril 2010, permet également une bonne appropriation du règlement du SAGE par les services instructeurs, mais aussi par les tiers.

- **Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés à la qualité de la ressource en eau**

« Le projet de SAGE contient une seule disposition sur les aires d'alimentation de captages (AAC) d'eau potable qui se limite à présenter de façon générale le dispositif réglementaire existant, sans détailler les démarches pourtant en cours sur les captages prioritaires menées par le COBAHMA quant à la délimitation et au diagnostic des AAC de la nappe de la Craie. Une telle rédaction ne valorise pas l'investissement réalisé sur cette thématique. »

**Réponse de la CLE** : La démarche sur l'étude des AAC étant actuellement en cours sur la vallée de la Mauldre, il a été décidé de ne pas communiquer d'avantage sur ses résultats, tant que ces derniers n'auront pas pu être entièrement traités et analysés. En effet, les AAC ont été délimitées en 2011 et aujourd'hui l'étude en est au volet 2, à savoir le diagnostic des pressions agricoles.

*« S'agissant de l'orientation QM16 concernant la réduction des pollutions agricoles, une mise à jour des informations fournies est nécessaire concernant les programmes d'action nitrates qui sont en cours d'évolution. L'autorité environnementale souligne que ces programmes d'actions impactent à la fois les eaux superficielles (enjeu 2), mais également souterraines (enjeu 3). »*

**Réponse de la CLE** : Il est proposé de mettre à jour l'ensemble des données relatives aux programmes d'actions nitrates, qui sont en cours d'évolution. Le 5<sup>ème</sup> programme Nitrate (arrêté du 02/06/14) sera pris en compte dans le rapport environnemental. Le PAGD, quant à lui sera actualisé suite à l'enquête publique complémentaire.

▪ **Prise en compte dans le SAGE des enjeux liés aux risques d'inondation**

*« Pour répondre aux risques d'inondation engendrés par le ruissellement et l'érosion, la disposition 60 préconise « la préservation et l'intégration des éléments du paysage dans les documents d'urbanisme ». Cette disposition est intéressante, car elle touche les documents de planification relatifs à l'aménagement du territoire, et permet d'intégrer ces préoccupations en amont. La création de nouveaux éléments paysagers (haies, ...) pourrait également être encouragée, en particulier dans les zones rurales sensibles à l'érosion. »*

**Réponse de la CLE** : La disposition n°62 du PAGD, « Mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion » vise à inciter « les groupements de collectivités territoriales à réaliser et à mettre en œuvre des schémas d'aménagement dans les zones rurales sensibles à l'érosion. Ces schémas intègrent l'aspect agronomique (préventif) et l'aspect hydraulique (curatif). Ils peuvent notamment proposer des pratiques culturales limitant le ruissellement ou des aménagements d'hydrauliques douces afin de ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration et l'évaporation. » Ces schémas d'aménagement pourront inclure la création de nouveaux éléments paysagers.

*« L'autorité environnementale souligne que pour être compatible avec le SAGE et répondre à l'enjeu « Prévenir et gérer le risque inondation », les documents d'urbanisme ne devront pas se limiter à établir un zonage des zones d'expansion des crues prévue par la disposition 64, mais devront également intégrer les autres dispositions prévues par le SAGE (limitation des débits de fuite, préservation des zones d'écoulement principales d'un bassin versant...). »*

**Réponse de la CLE** : La disposition n°4 du PAGD : « Œuvrer pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE », liste les différentes dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SAGE. On y trouve notamment des dispositions liées à la prévention des risques d'inondation, telles que : Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements (disposition n°56), intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme (disposition n°60), ou encore limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme (disposition n°61) et protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme (disposition n°64).

**ANNEXE 1 :**  
**Propositions de modification du  
rapport environnemental**

▪ **Le document qui s'impose au SAGE : Le SDAGE** (III. 3. A. ; p.16-17)

La compatibilité du SAGE avec le SDAGE a été évaluée en comparant les dispositions du SDAGE avec celles du SAGE. Certaines dispositions spécifiques ne concernant pas le territoire du SAGE de la Mauldre (notamment concernant le milieu littoral), ou ne s'imposant pas directement au SAGE n'ont pas été évaluées. **Les dispositions du SDAGE qui ont été considérées comme ne s'imposant pas directement au SAGE sont des dispositions où le SAGE n'est pas directement visé et sur lesquelles le SAGE de la Mauldre n'apporte pas de réelle plus value.**

Ainsi, ont été écartées de l'analyse les dispositions du SDAGE :

- qui ne concernaient pas le SAGE de la Mauldre, compte tenu de ces spécificités :
  - o dispositions en lien avec le littoral et le milieu marin : 32, 33, 34, 36, 47, 50, 57, 58, 62, 72, 74, 76, 102, 103, 166, 167 ;
  - o disposition en lien avec les axes migrateurs majeurs : 67, 77 ;
  - o dispositions en lien avec l'exploitation de granulats : 92, 93 ;
  - o dispositions en lien avec des masses d'eau souterraines hors du territoire : 42, 112-122 ;
  - o disposition sur la définition des périmètres de SAGE : 161.
- pour lesquelles l'enjeu sur le territoire du SAGE apparaissait faible ou absent : 3, 4, 10, 11, 15, 16, 36, 59, 63, 69, 94, 96, 97, 98, 108, 109, 110, 123-127, 130 ;
- qui ne s'imposaient pas directement au SAGE : 22, 28, 30, 39, 44, 66, 71, 73, 79, 85, 95, 99, 100, 101, 107, 133-135, 141, 143, 144, 147-154, 156, 157, 160, 176-181, 183 - 187.

▪ **Articulation du SAGE avec les autres plans et programmes** (III. 3. B. p.36)

**Le 5e Programme d'actions de la Directive Nitrates (78) :**

L'arrêté du 1er octobre 2007 classe l'ensemble du bassin versant de la Mauldre en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates (Directive du Conseil n°91/676/CEE, du 12 décembre 1991). La Directive Nitrates vise à réduire et à prévenir la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. **Le 5ème programme d'action se compose d'un programme national fixant un socle d'actions à mettre en place, et d'une déclinaison régionale qui a été arrêtée le 2 juin 2014.**

Ce programme vise une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs définis par les eaux superficielles et souterraines.

▪ **Documents devant être compatibles avec le SAGE : Le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France** (III. 3. D. ; p.39)

Le SDRIF de 1994 est un document d'aménagement du territoire et d'urbanisme d'échelle régionale qui définit une vision globale, à 25 ans, de l'Île-de-France et de ses territoires. Il affiche des ambitions et des objectifs à prendre en compte au niveau local. Il affirme la nécessité d'une politique « ferme de préservation et d'amélioration du massif de Rambouillet et de ses abords des vallées de la Vaucoeurs et de la Mauldre ». Afin de faire face aux évolutions du territoire, ce document majeur pour l'avenir de l'Île-de-France est révisé périodiquement. **Le SDRIF révisé a été approuvé le 27 décembre 2013.** Bien que non opposable (sauf sur dérogation en application de la loi du 15 juin 2011), le SDRIF contient des informations intéressantes sur les aspects environnementaux. L'un des cinq objectifs fondamentaux concerne la préservation, la restauration, la valorisation des ressources naturelles afin de permettre l'accès à un environnement de qualité.

Le Conseil Régional d'Ile-de-France conduit une évaluation environnementale de la révision du SDRIF.

En l'absence de directive territoriale d'aménagement (DTA) en Île-de-France, il n'existe aucun document d'urbanisme avec lequel le projet de SDRIF doit être compatible mais il s'impose notamment aux schémas de cohérence territoriale (SCOT), et aux plans locaux d'urbanisme (PLU).

De la même manière, il n'existe aucun plan ou programme mentionné à l'article L.122-4 du code de l'Environnement avec lequel le projet de SDRIF doit être compatible.

Toutefois, il existe une convergence des orientations du SDRIF avec celles des schémas d'aménagement et de gestion des eaux même s'il n'existe pas de hiérarchie juridique entre ces documents.

- **Documents devant être compatibles avec le SAGE: Le Schéma Départemental des Carrières** (III. 3. D. ; p.41)

La loi du 4 janvier 1993 instaurant les schémas départementaux des carrières précise l'objet des ces schémas qui est d'organiser l'accès au gisement en assurant la protection de l'environnement. Ce sont des documents de planification fixant les conditions générales d'implantation des carrières et les objectifs à atteindre pour la remise en état et le réaménagement des sites. En plus des intérêts économiques locaux et nationaux, des besoins en matériaux et des ressources disponibles, le SDC doit intégrer la protection des paysages et milieux naturels sensibles ainsi que la gestion équilibrée des espaces.

Le schéma des carrières des Yvelines révisé, a été approuvé par arrêté préfectoral du 22 novembre 2013.

→ Le schéma départemental des carrières doit être compatible ou rendu compatible dans un délai de trois ans avec les dispositions du SDAGE et du SAGE (article L. 515-3 du code de l'environnement).

Le SAGE de la Mauldre ne comporte pas de prescriptions spécifiques à destination des exploitants de carrières. Cependant, différentes dispositions traduisant des objectifs généraux du SAGE, tels que celles relatives à la préservation des zones humides, sont à prendre en compte par cette activité.

- **Les usages de la ressource en eau** (IV. 1. C. ; p.46)

**La production et la distribution d'eau potable.** Sur le bassin, les prélèvements sont principalement souterrains et destinés à l'alimentation en eau potable. Toutefois, de même que pour les eaux superficielles, les prélèvements qui ne sont soumis ni à redevance, ni à déclaration sont mal connus. Concernant l'alimentation en eau potable, la Mauldre, bien qu'exportateur, constitue un bassin relativement dépendant de l'extérieur.

**L'activité agricole.** Les céréales représentent la majorité des surfaces agricoles (plus de 78%). Les cultures industrielles et les surfaces fourragères représentent respectivement 9 et 8,6% des surfaces agricoles. Le reste est constitué de légumes secs ou frais et d'autres cultures plus marginales sur le territoire (fleurs, plantes ornementales). **Les prélèvements agricoles pour l'irrigation, dans les eaux superficielles, représentent un volume annuel de 26 024 m3 en 2007.**

A dire d'expert, la rotation prépondérante sur le bassin versant est : Colza / blé tendre/ orge d'hiver. Il y a huit types de rotations prépondérantes mais toujours courtes (3 à 4 ans). La part des cultures de printemps est faible (7 à 10 %) et sont exclusivement des surfaces en maïs. La monoculture de blé est bien représentée. On note la quasi absence de surfaces fourragères pour les sous-bassins versants du Maldroit et de la Mauldre aval.

L'ensemble du territoire du SAGE est classé en zone vulnérable.

Concernant les **activités industrielles**, le suivi réalisé par l'Agence de l'eau Seine Normandie dans le cadre du calcul des redevances recense, sur le territoire du SAGE de la Mauldre, 9 industriels ayant un rejet direct au milieu. **Le volume des prélèvements industriels dans les eaux souterraines est évalué à 116 500 m<sup>3</sup> en 2007.**

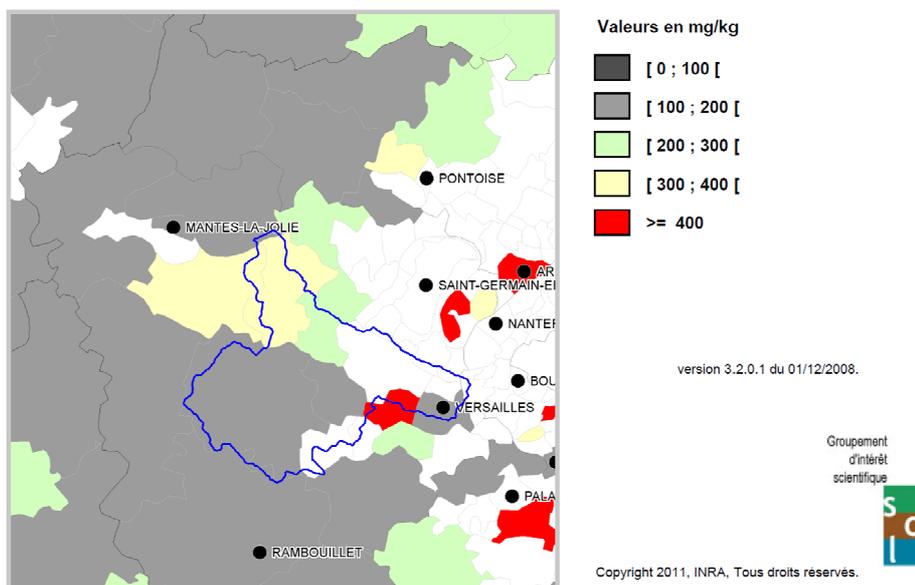
▪ **Teneur des sols en phosphore** (IV. 2. B. ; p.49)

Les transferts de phosphore des sols agricoles au réseau hydrographique se font majoritairement par érosion et ruissellement. Les facteurs influençant ce transfert sont :

- la sensibilité du sol à la battance ;
- l'hydromorphie des parcelles qui augmente le risque de ruissellement en surface ;
- l'occupation du sol ;
- la pente des terrains dont l'inclinaison et la forme conditionnent l'intensité du ruissellement et de l'érosion ;
- la structure paysagère et/ou bocagère des zones considérées qui peut représenter une barrière aux ruissellements et aux déplacements de sol.

La valeur médiane de la teneur des sols en phosphore sur le territoire du SAGE de la Mauldre est variable. Les cantons regroupant moins de 10 résultats ne sont pas pris en considération et apparaissent en blanc sur la carte.

**Médiane des teneurs en phosphore assimilable de l'horizon de surface des sols agricoles (valeurs obtenues par méthode Joret-Hébert) -- Période début 2000 à fin 2004**



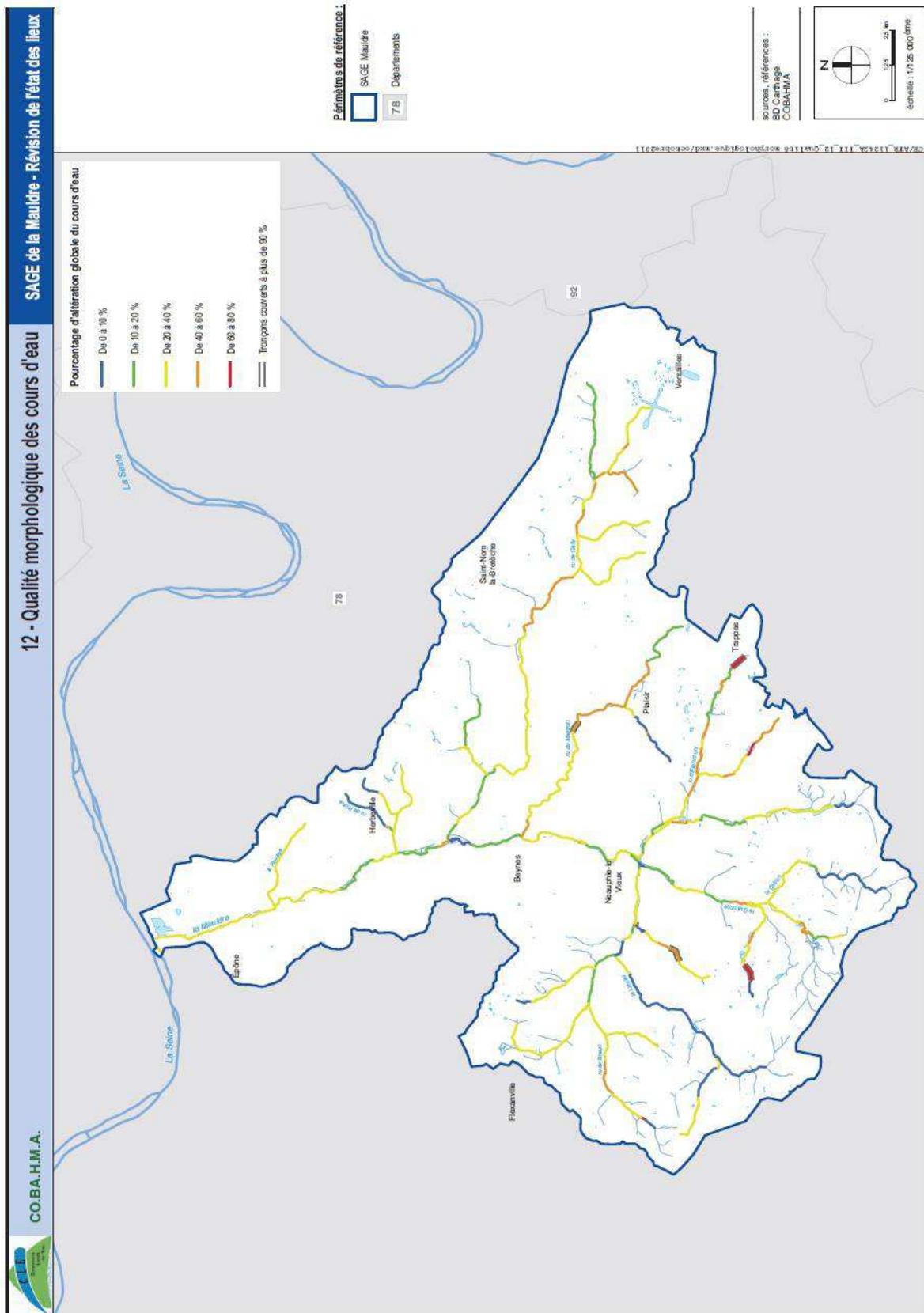
Le bassin versant du ru de Gally, et la partie aval de la Mauldre (de la confluence du ru de Gally à celle de la Seine) présentent des teneurs comprises entre 200 et 300 mg/kg, avec une tendance à l'augmentation au fil des années pour la partie aval de la Mauldre (entre 300 et 400 mg/kg).

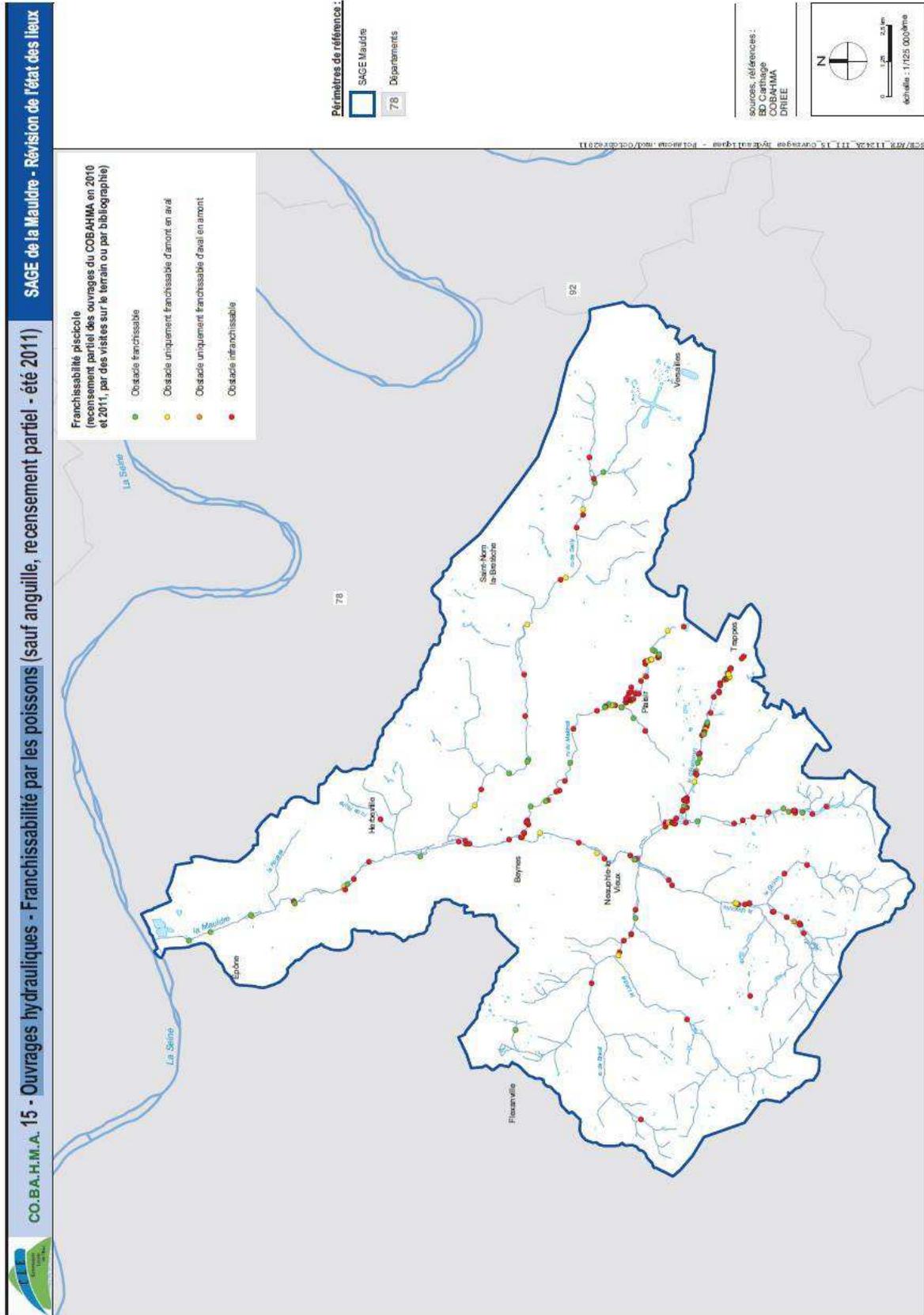
La partie Ouest du bassin versant (Lieutel, Guyonne), l'amont de la Mauldre et le ru du Maldroit ont des valeurs plus faibles comprises entre 100 et 200 mg/kg.

La concentration en phosphore sur le bassin versant est moyenne. Le pH des sols est neutre voire légèrement basique ce qui est plutôt défavorable à l'entraînement du phosphore.

▪ **Les cours d'eau** (IV. 5. A. ; p.57)

Ajout des cartes suivantes :





▪ **Incidences du SAGE sur les sites et milieux du réseau Natura 2000**  
(V. 1. ; p.70)

On dénombre deux sites Natura 2000 sur le territoire du SAGE :

- FR1112011 Massif de Rambouillet et zones humides proches, ZPS dans laquelle est inclus le SIC suivant ;
- FR1100796 Forêt de Rambouillet (SIC).

L'état d'avancement de la procédure Natura 2000 pour ces deux sites est précisé dans le tableau ci-après (désignation de la structure animatrice, élaboration du document d'objectif, mise en œuvre...).

| Code du site | Nom du site                                    | Statut                     | Avancement de la procédure  |
|--------------|--|----------------------------|---|
| FR1112011    | Massif de Rambouillet et zones humides proches | ZPS<br>(classé<br>04/2006) | Présidence : Etat    Opérateur DOCOB : ONF<br>Arrêté d'approbation du DOCOB en 2011       |
| FR1100796    | Forêt de Rambouillet                           | SIC                        | Présidence : Etat    Opérateur DOCOB : ONF<br>Arrêté d'approbation du DOCOB le 14/12/2007 |

Le massif de Rambouillet est caractérisé par la présence de vastes landes humides et/ou sableuses et d'un réseau hydraulique constitué par Louis XIV pour l'alimentation du Château de Versailles ayant occasionné la création de vastes étangs.

La diversité des sols et la présence de nombreuses zones humides sont à l'origine de la richesse biologique du site.

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site se démarque par la présence d'espèces nicheuses :

- forestières, dont le Pic mar,
- fréquentant les clairières et les landes (Engouvent...)
- des zones humides, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

Le massif forestier de Rambouillet s'étend sur 22 000 ha. Il comprend 14 000 ha de forêt domaniale, le reste des boisements étant privé ou appartenant à des collectivités.

Ce secteur est situé sur un plateau à argiles sur sables. Les vallées ont fortement entaillé ce plateau ; sept cours d'eau pérennes sont présents sur le massif, ainsi que de nombreux étangs, rigoles et fossés alimentant le château de Versailles.

On note la présence d'une trentaine d'espèces végétales protégées en Ile-de-France dont certaines sont très rares en zone planitiaire. Les zones humides de Rambouillet (tourbières, landes humides) sont parmi les plus remarquables de la région ; d'une grande originalité floristique en raison d'une double influence atlantique et septentrionale, ces milieux hébergent une flore exceptionnelle pour le bassin parisien.

Les programmes d'entretien et de restauration des cours d'eau et des milieux naturels prescrits par le SAGE contribueront de manière directe à l'amélioration du milieu naturel. Les objectifs d'amélioration de la qualité physico-chimique des cours d'eau portés par le SAGE auront des impacts bénéfiques directs sur la qualité des milieux et sur les sites NATURA 2000 en particulier.

Les modes de gestion préconisés dans le DOCOB visant à préserver les espèces et les habitats d'intérêt communautaires nécessitent notamment d'assurer un maintien des variations hydriques, une bonne qualité de l'eau, des niveaux de rejets polluants n'accentuant pas les phénomènes d'eutrophisation, une préservation des milieux humides (landes humides, tourbières, mégaphorbiaies)...

Plusieurs dispositions du SAGE participent à améliorer la qualité de l'eau, au maintien de la faune piscicole, à limiter la présence d'espèces invasives et à la restauration et l'entretien des rivières.

Les dispositions sur les zones humides et les mares sont également en adéquation avec les objectifs du DOCOB via :

- le renforcement des outils réglementaires et contractuels dans un but de préservation des zones humides avec notamment l'intégration des zones humides dans les documents d'urbanisme,
- la mise en place d'un plan de gestion selon les différentes typologies de zones humides,
- l'acquisition de zones humides pour en assurer une meilleure gestion/valorisation,
- la communication et la sensibilisation en partenariat avec le porteur de programmes contractuels auprès des acteurs concernés.

Le SAGE de la Mauldre compte également une règle visant à éviter la destruction de zones humides inventoriées et localisées dans le recensement non exhaustif du COBAHMA.

De plus, les différents programmes d'entretien et de restauration seront réalisés de manière à ne pas compromettre les objectifs de conservation définis dans les documents d'objectifs de ces sites, et respecteront notamment les préconisations sur les divers milieux indiqués sur la cartographie en annexe du DOCOB.

**La prise en compte des enjeux et objectifs de conservation et des préconisations définis dans les documents d'objectifs de ces sites Natura 2000 se fait :**

- Dans le SAGE, principalement via les dispositions de l'enjeu « Restaurer la qualité des milieux aquatiques superficiels ».
- Au travers des programmes contractuels qui seront mis en place sur le bassin versant de la Mauldre, qui devront intégrer objectifs et préconisations des documents d'objectifs Natura 2000.

**La mise en œuvre du SAGE n'aura donc aucune incidence négative notable sur les sites et milieux du réseau Natura 2000.**

- **Incidences sur les différentes composantes de l'environnement « au sens large »** (V. 2. ; p.76-77)

#### **Compartiment « Sol » : Effets des mesures du SAGE :**

Bien que cette thématique ne soit pas négligée, les effets du SAGE de la Mauldre sur la qualité des sols et les mécanismes de transfert de polluants resteront relativement modérés au regard d'autres compartiments environnementaux.

En effet l'ensemble des dispositions visant la reconquête de la qualité des eaux contribuera dans une certaine mesure à réduire les quantités de polluants apportées aux sols.

Les mesures d'aménagement de l'espace, ou limitant le ruissellement et l'érosion à l'échelle des bassins versants, font davantage l'objet de recommandations dans le SAGE. Les effets négatifs sur les sols devraient donc être limités.

Enfin, la stratégie retenue sur le volet « pollutions diffuses agricoles » est de s'en tenir dans un premier temps, à la mise en place des programmes d'action ciblés et localisés au niveau des aires d'alimentation des captages prioritaires (prévu en tendance).

La démarche des AAC prioritaires a été lancée en 2010, avec la délimitation hydrogéologique. Le volet de diagnostic des pressions agricoles a été entamé. Les délais de réalisation de cette démarche n'étant pas compatibles avec la révision du SAGE, la CLE a préféré s'en tenir à l'inscription de la démarche dans le SAGE, sans préjuger de ce que pourraient contenir de futurs programmes d'actions.

Les effets attendus sont une baisse de la concentration des pollutions diffuses dans les nappes.

- **Méthode utilisée pour l'évaluation environnementale** (VIII. : p.87-88)

L'équipe d'étude (SCE) est celle qui a travaillé à la révision du SAGE, depuis l'étape de l'actualisation de l'état initial-diagnostic jusqu'à la rédaction des produits du SAGE. L'évaluation s'est appuyée sur l'ensemble des documents produits par le SAGE, ainsi que sur la note constituée par la DRIEE pour le SAGE de la Mauldre. Celle-ci rappelle les exigences de la circulaire du 12 avril 2006, et fait ressortir les points importants à développer en particulier sur le bassin versant de la Mauldre.

Les premiers éléments de l'évaluation environnementale ont été formalisés dès la phase de construction de la stratégie. Ce moment a été considéré comme étant le plus efficace : les pressions et enjeux ayant été déterminés lors l'actualisation du diagnostic et les acteurs du territoire n'ayant pas encore une vision stratégique du programme. L'évaluation environnementale a ainsi pu jouer pleinement son rôle de questionnement du projet de SAGE.

La phase de définition de la stratégie du SAGE a permis de prévoir les impacts sur le milieu aquatique ainsi que les évolutions prévisibles de ces impacts. **Lors de cette phase, trois commissions thématiques (mars 2012), un bureau de la CLE (avril 2012) et une CLE (mai 2012) ont analysé les variantes de choix et ont participé à la réflexion de l'impact de chaque mesure sur les diverses composantes de l'environnement.** Chaque mesure a été envisagée selon sa faisabilité technique et économique et selon son efficacité. L'évaluation de l'efficacité des mesures a été déterminée selon leurs capacités à atteindre l'objectif fixé mais également au regard de leurs impacts potentiels sur d'autres composantes de l'environnement.

Les échanges réguliers lors des commissions thématiques, des bureaux de la CLE et de l'assemblée générale de la CLE ont permis de présenter les avancées du projet et d'avoir un retour critique et partagé par l'ensemble des acteurs concernés. **Ces échanges ont eu lieu notamment lors de trois bureaux de la CLE (juillet, septembre et novembre 2012), un envoi intermédiaire aux maîtres d'ouvrage du territoire pour avis (juillet 2012), deux comités de rédaction (septembre et octobre 2012) qui ont travaillé sur la solidité juridique du projet de SAGE et une CLE (décembre 2012).**

A l'issue de ce travail collaboratif, et lorsque les mesures préconisées étaient suffisamment précises (fin de la phase de stratégie et début de la rédaction des documents du SAGE) pour mesurer en détail les paramètres susceptibles d'être impactés, l'analyse détaillée de l'évaluation environnementale a été formalisée. Les compétences transversales du bureau d'études SCE et la pluridisciplinarité des équipes ont permis de ne pas axer uniquement la lecture du document sur l'eau et les milieux aquatiques mais sur l'ensemble des aspects à traiter dans l'évaluation environnementale.